VILLE DE GENÈVE

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

Déclaration conjointe du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et du Conseil administratif de la Ville de Genève concernant la mise en œuvre de la loi cantonale sur la culture

Considérant :

- les changements intervenus ou en cours au niveau constitutionnel, législatif, politique, économique et social, financier et fiscal à l'échelle nationale, intercantonale, régionale et municipale, avec notamment un développement important de l'agglomération genevoise ;
- les besoins en matière de conservation du patrimoine immobilier et culturel, et en matière de développement des infrastructures culturelles ;
- l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la culture le 27 juillet 2013 ;
- la consultation en cours au sujet de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LFPFI – B 6 08) ;
- l'importance d'assurer la pérennité et le développement du financement de la culture ;
- la déclaration d'intention du 12 juin 2012 « pour la mise en place d'une politique culturelle concertée et renforcée » signée par les deux magistrats en charge de la culture au Canton et en Ville de Genève, M. Charles Beer et M. Sami Kanaan ;

Afin de reconfigurer par étapes une politique culturelle concertée et de renforcer le partenariat public autour de la culture, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et le Conseil administratif de la Ville de Genève conviennent de ce qui suit :

1. La présente déclaration est constituée de deux volets distincts pour la mise en œuvre de la loi sur la culture. Le deuxième volet est indissociable de la réforme de la péréquation financière intercommunale faisant actuellement l'objet de discussions entre le Conseil d'Etat et les communes. Le lien ainsi établi ne vaut toutefois pas accord de la Ville de Genève sur cette réforme.

2. Ces deux volets distincts concernent les institutions d'importance régionale, l'accès à la culture et le soutien à la création.

3. La mise en œuvre du deuxième volet présenté ci-après ne peut pas intervenir avant l'adoption de la réforme précitée. La participation financière du Canton viendrait contribuer, le cas échéant, à la compensation d'éventuelles pertes que le nouveau modèle péréquatif d'imposition entraînerait pour la Ville de Genève.

4. Les engagements sont fixés par le document préparé sous l'égide des deux départements en charge de la culture, nommé *priorités d'actions* et dûment annexé à la présente.

5. Le renforcement des partenariats et de la coopération entre les villes, les communes et le Canton autour des institutions d'importance régionale passe par une nouvelle répartition financière des charges et des engagements et une réforme de la gouvernance. Ce renforcement implique également une concertation avec l'Association des communes genevoises (ACG), qui doit aboutir à une définition plus claire de son rôle et de son implication dans le financement des institutions d'importance régionale.

6. Les institutions d'importance régionale ont été définies conjointement par le Canton et la Ville de Genève dans le cadre d'une stratégie concertée de politique culturelle. En ce qui

concerne ces institutions, la répartition des compétences entre le Canton et la Ville de Genève vise à parvenir, à terme, à un financement à parts égales, à l'exception des musées municipaux et privés.

7. Le premier volet de mise en œuvre prévoit le maintien des engagements financiers de la Ville de Genève et un engagement plus important du Canton permettant de faire face aux besoins reconnus de grandes institutions, en particulier le Grand Théâtre (fonctionnement), la Nouvelle Comédie (investissement), le Musée d'art et d'histoire et le Mamco (respectivement soutien institutionnel et fonctionnement). Il comporte par ailleurs l'affirmation de la part du Canton de sa volonté de soutenir, à titre subsidiaire, la reconstruction du Théâtre de Carouge.

8. Le deuxième volet implique une plus grande participation du Canton dans les institutions d'importance régionale, notamment au moyen d'un engagement financier à part égales dans le fonctionnement de la Nouvelle Comédie, ainsi qu'un engagement accru dans d'autres institutions comme le Grand Théâtre de Genève ou la Bibliothèque de Genève. Les responsabilités du soutien aux moyennes institutions et aux manifestations seront clarifiées.

9. Une partie de ces propositions concerne la politique culturelle des communes, des autres villes genevoises et de l'ACG, ainsi que des partenaires privés dans certains cas. Ces propositions seront discutées avec les partenaires concernés dans le respect des compétences de chaque collectivité publique et de l'engagement des partenaires privés.

10. Cette déclaration conjointe constitue une feuille de route et crée donc le cadre de nouvelles négociations à venir. Elle marque les premières étapes de la mise en œuvre de la Loi cantonale sur la culture. Elle reflète les ambitions communes du Canton et de la Ville de Genève dans le domaine de la culture, respecte les compétences et la politique culturelle des uns et des autres et propose un cadre à discuter avec l'ensemble des partenaires : communes, villes et privés.

11. Le Conseil de la culture sera mis en place en 2014. Il sera amené à accompagner différents changements évoqués dans la présente déclaration.

12. Seuls les gouvernements et parlements respectifs et, le cas échéant, l'ACG, demeurent compétents pour décider des différentes mesures susmentionnées.

Fait à Genève le 30 octobre 2013.

Au nom du Conseil administratif :

Sandrine Salerno
Maire de la Ville de Genève

Au nom du Conseil d'Etat :

Charles Beer
Président du Conseil d'Etat

Annexe : Priorités d'actions relatives à une politique culturelle concertée et renforcée entre le Canton et la Ville de Genève